

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Création

Il est fondé, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « A.M.O.C. » Association des Malades et Opérés Cardiaques.

Article 2 - Buts de l'Association

Les buts de l'Association sont :

- a) Susciter l'entraide morale aux malades, futurs opérés et opérés, **établir, entretenir et sceller des liens d'amitié entre tous les malades cardio-vasculaires et les opérés du cœur**
- b) Aider à la réinsertion dans la vie active,
- c) Aider et Soulager des démarches administratives,
- d) Faciliter l'accueil des familles auprès des personnes hospitalisées,
- e) D'une façon générale, s'intéresser à toute initiative ayant pour objet l'amélioration de leur sort.
- f) Aider aux travaux de la Fédération de Cardiologie.

Les moyens d'activités de l'Association sont :

- a) Visiter les hôpitaux, les cliniques spécialisées,
- b) Appuyer les démarches auprès des Administrations concernées, en vue de la réinsertion des handicapés ou de leur reconnaissance.
- c) En règle générale, la presse, la radio, les publications, les expositions, les conférences, les échanges.
- d) Diffuser les éléments relatifs à la prévention et l'information des maladies cardiovasculaires.

Article 3 - Siège Social

Le Siège Social, situé à la Maison des Associations, au **55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 – MERIGNAC**, pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 –

L'Association se compose de :

- a) Membres d'Honneur,
- b) Membres Donateurs,
- c) Membres Actifs ou Adhérents,
- d) Membres de Droit

Article 5 -

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 -

Sont Membres d'Honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Donateurs (ou Bienfaiteurs) : les personnes qui versent un don à l'Association.

Sont Membres Actifs : ceux qui versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Dans le cas où cette cotisation présenterait une charge trop importante, le Président peut autoriser un adhérent à ne verser qu'une cotisation symbolique.

www.amoc-asso.com

Association des Malades et Opérés Cardiaques.
55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 33700 Mérignac - SIRET : 498 416 288 00013

Tél. : **06 86 07 16 71** - e-mail : **amoc33@laposte.net**

Sont Membres de Droit : les représentants des Administrations ou Collectivités Locales qui soutiennent l'Association.

Le couple : œuvrant au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau versera un supplément de cotisation de 5,00 €, montant qui pourra être renégocié voire annulé, lors d'une Assemblée Générale compte tenu de leurs actions au sein de l'Association.

Article 7 - Radiations

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- a) par démission
- b) par décès
- c) par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou autre motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- d) La radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration. Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II – RESSOURCES

Article 8 - Ressources

Les Ressources de l'Association se composent :

- a) du montant des cotisations et souscriptions des Membres,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Département, les Communes et autres Collectivités Publiques ou Organismes Privés,
- c) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- d) du produit ou rétribution perçu pour service rendu,
- e) des dons, legs et autres ressources de toutes natures autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- f) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 5 Membres au minimum élus pour 6 ans, par l'Assemblée Générale.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) 1 Président,
- b) 1 ou plusieurs Vice-président,
- c) 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint,
- d) 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les 2 ans. Au premier remplacement, les Membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd après 3 absences non justifiées.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres Actifs ou adhérents de l'Association. Les Membres d'Honneur, Bienfaiteurs ou Donateurs et de Droit peuvent assister à l'Assemblée Générale sans participer aux votes. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Sauf application des dispositions de l'article suivant, les agents rétribués de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des présents.

Article 12

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expression du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens relevant de donations ou emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 15

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité « deniers » par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité « matière ». Un, Commissaire aux Comptes est chargé de la vérification.

Article 16

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des Membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Toute modification des Statuts doit, préalablement à la présentation à l'Assemblée Générale, être acceptée par le Conseil d'Administration de l'Association des Malades et Opérés Cardiaques.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux Membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Cette dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des Membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dissoute.

Elle attribue l'actif net à des associations caritatives qui en disposeront suivant les termes de l'Article 35 de la Loi du 14 Janvier 1933.

V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 18

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Préfet du Département, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Article 19

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 20

Un Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'application des présents Statuts.

Ce règlement Intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration si approuvé par les deux tiers des Membres.